



VILLE DE BELLETERRE  
265,1ère avenue C.P. 130  
Belleterre (Québec) J0Z 1L0  
Tél. : 819 722-2122 / Fax : 819 722-2527  
[villedebelleterre@mrctemiscamingue.qc.ca](mailto:villedebelleterre@mrctemiscamingue.qc.ca)

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE  
VILLE DE BELLETERRE

Règlement n° 2018-128

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE  
LA VILLE DE BELLETERRE**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Belleterre n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et qu'il doit l'adopter par règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été précédé d'un avis de motion et d'une présentation du projet de règlement donné par M André Gauthier, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2018.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé** par André Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers;

➤ **D'adopter** le code d'éthique et de déontologie suivant :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Belleterre

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Belleterre

Tout élu municipal doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie dans les six mois du début de son mandat.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.



- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées dans l'ensemble du présent règlement, incluant les valeurs de la municipalité contenues à l'article 4, doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :



- a) De la municipalité ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304(contrat) et 361 (intérêt) de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 4) Tout comportement ou action susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la réputation et/ou la dignité d'une personne physique ou morale.

## 5.3 Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

### 5.3.1 Avantage :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

### 5.3.2 Intérêt personnel :

Intérêt de la personne concernée, qui soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

### 5.3.3 Intérêt des proches :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation, Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.



#### 5.3.4 Organisme municipal :

- a) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité.
- b) Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.
- c) Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité et dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.
- d) Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil.
- e) Une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

#### 5.4 Champ d'application:

##### 5.4.1 Conflit d'intérêt :

Toute personne doit éviter de se placer dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celle-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

##### 5.4.2 Avantages :

Il est interdit à toute personne :

- a) De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour toute autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- b) D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



- c) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.4.2(b) doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- d) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un autre organisme, comité ou commission, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.
- e) Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.4.3 Discretion et confidentialité : utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser de ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.4.4 Information, documentation confidentielle, privilégiée :

Il est interdit à un élu de participer à une ou des rencontres, réunions, assemblées avec des tiers et d'y discuter, divulguer ou échanger sur toute information et/ou documentation confidentielle et/ou privilégiée concernant la Ville de Belleterre et/ou la conduite des affaires de cette dernière, et ce, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

#### 5.4.5 Communication électronique :

Tout élu désirant effectuer une communication électronique relative aux affaires de la municipalité devra le faire via la ou les adresses courriel fournies par la Ville de Belleterre.

#### 5.4.6 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que des activités liées à l'exercice de ses fonctions.



#### 5.4.7 Respect du processus décisionnel :

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décisions.

#### 5.4.8 Obligation de loyauté après mandat :

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité et/ou membre d'un organisme municipal.

#### 5.4.9 Respect :

Tout membre du conseil, en caucus, lors d'une réunion de travail, en assemblée publique, au bureau municipal ou autrement dans l'exercice de ses fonctions se doit d'agir et de s'adresser avec respect à l'égard de son ou de ses interlocuteurs et s'abstenir de toute entrave, ingérence et/ou formulation de propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants, que ce soit à l'égard de toute personne présente ou non.

### 5.5 Annonce :

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de la Ville de Belleterre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## ARTICLE 6 : Sanctions et MÉCANISMES DE CONTRÔLE

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.



- 2) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ABROGE**

Le présent règlement abroge le règlement # 2018-127 et remplace tout règlement portant sur le même objet.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

---

Bruno Boyer  
Maire

---

Josée Rivard  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

---

|                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| Avis de motion                   | : 12 juin 2018    |
| Avis public d'adoption           | : 13 juin 2018    |
| Règlement adopté le              | : 10 juillet 2018 |
| Avis public et promulgation      | : 11 juillet 2018 |
| Copie certifiée envoyée au MAMOT | : aout 2018       |

---



VILLE DE BELLETERRE  
265,1ère avenue C.P. 130  
Belleterre (Québec) J0Z 1L0  
Tél. : 819 722-2122 / Fax : 819 722-2527  
[villedebelleterre@mrctemiscamingue.qc.ca](mailto:villedebelleterre@mrctemiscamingue.qc.ca)

### ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE

J'ai reçu un exemplaire du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil de la Ville de Belleterre adopté le 10 juillet 2018. J'en ai pris connaissance et suis informé(e) que je suis tenu(e) de respecter le présent code.

#### Membres du conseil ayant reçu une copie du code

---

Bruno Boyer  
Maire

---

Diane Lefebvre  
Conseiller # 1

---

Guylaine Breton  
Conseiller # 2

---

Roger Phillips  
Conseiller # 3

---

André Gauthier  
Conseiller # 4

---

Nathalie Savard  
Conseiller # 5

---

Cécile Pichette  
Conseiller # 6

